

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de fixer les conditions, modalités et restrictions pour permettre aux membres de l'ordre d'exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée ou en société par actions. Ce règlement autorise également, aux conditions qui y sont énoncées, un membre de l'ordre à exercer ses activités professionnelles en association avec d'autres professionnels.

Ce règlement contient notamment des dispositions spécifiques sur l'administration de la société et la détention des actions ou des parts sociales.

Conformément au chapitre VI.3 du Code des professions, des dispositions seront prévues afin que la société dans laquelle travaille le membre de l'ordre détienne une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de la profession au sein de la société.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Dominique Launay, avocate, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, téléphone : (514) 954-3400, poste 3145, courriel: dlaunay@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Cette société est constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels par un membre du Barreau du Québec seul ou avec des personnes régies par le Code des professions ou par une personne visée à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre devra, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité, prendre les mesures nécessaires pour se conformer au présent règlement; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société par actions si les conditions, modalités et restrictions suivantes sont respectées:

a) la société doit être constituée aux fins de l'offre et de la prestation de services professionnels régis par le Code des professions (L.R.Q. c. C-26) ou de services dispensés par une des personnes visées à l'annexe A ;

b) l'expression « société professionnelle autorisée » ou le sigle « S.P.A. » doit apparaître dans la dénomination sociale ;

c) un membre du Barreau du Québec, d'un ordre professionnel ou une personne visée à l'annexe A, qui a été radié pour une période de plus de 3 mois ne peut, pendant la période de radiation, détenir directement ou indirectement aucune action comportant un droit de vote dans ladite société ;

Tel membre ou telle personne ne peut, pendant la période de radiation, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre du Barreau du Québec peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec aux conditions suivantes :

a) l'État dans lequel la société a été constituée autorise l'exercice de la profession en responsabilité limitée, ou, le cas échéant, en société par actions ;

b) la société maintient un établissement au Québec ;

c) les conditions et modalités prévues au présent règlement s'appliquent mutatis mutandis au membre qui veut exercer sa profession au sein d'une telle société quant à la prestation de services professionnels au Québec.

4. Un membre peut exercer sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement dans la mesure où l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions prévu en annexe B à son égard est reçu par le directeur général du Barreau du Québec avant de commencer à exercer sa profession. La réception de l'engagement tient lieu de déclaration au sens de l'article 187.11 du Code des professions.

Toute modification au contenu de l'engagement de la société en nom collectif à responsabilité limitée ou de la société par actions, ou à l'un des documents produits à son soutien, doit être transmise au directeur général du Barreau du Québec dans les 15 jours de la date où elle intervient.

5. Un membre du Barreau est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou dans une société par actions si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A ;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe a ;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphe a et b ;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du présent article ;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, la majorité des membres présents doit être composée des personnes visées au sous-paragraphe a du présent article ;

4° les conditions énoncées au présent article doivent être inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée ;

5° il a acquitté les frais fixés par résolution du Conseil général.

6. Le membre associé, actionnaire, dirigeant, administrateur ou employé d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement demeure lié par les obligations découlant du Code des professions, de la Loi sur le Barreau et des règlements adoptés en vertu du code ou de la loi.

7. La dénomination sociale de la société telle que visée à l'article 1 du présent règlement ne comprend que les noms de membres d'un ordre professionnel régis par le Code des professions ou des personnes visées en annexe A ou qui, retraités ou décédés, y exerçaient leur profession ou leurs activités.

SECTION II LE RÉPONDANT

8. Lorsqu'un membre exerce sa profession au sein d'une société telle que visée à l'article 1 du présent règlement, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un substitut, auprès du Barreau du Québec parmi ses associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer sa profession au sein de la société.

9. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations ou les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute correspondance du Barreau du Québec, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.

SECTION III PUBLICITÉ

10. Les membres d'une société en nom collectif continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent, dans les 15 jours de la continuation, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans les localités où ils tiennent une place d'affaires.

L'avis doit préciser le changement de statut de la société et expliquer en termes généraux les modifications qu'entraîne ce changement quant à la responsabilité des associés.

11. Seule une société qui offre exclusivement des services qui sont du ressort exclusif d'un avocat ou d'une société d'avocats peut s'annoncer en utilisant exclusivement les titres réservés en vertu de l'article 136 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1).

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

— Membre en règle de la Chambre de l'assurance des dommages;

— Membre en règle de la Chambre de la sécurité financière;

— Membre en règle d'un barreau constitué hors du Québec;

— Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets;

— Agent de marques de commerce inscrit auprès du Registraire des marques de commerce aux termes de la Loi sur les marques de commerce;

— Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

La Société _____ (nom et autres coordonnées de l'immatriculation) ayant son siège social au _____ représentée par _____ (dirigeant ou administrateur), son _____, dûment autorisée,

ci-après appelée « la Société »,

en application du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, par les présentes, donne avis à :

l'Ordre professionnel des avocats, le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège social est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, à Montréal, H2Y 3T8, représenté par son directeur général,

ci-après appelé « le Barreau »,

des faits et des engagements suivants, en ce qui concerne l'exercice, par des membres du Barreau, de la profession d'avocat en société telle que visée à l'article 1 du règlement.

1. L'entreprise qu'exploite la Société consiste à offrir au public et à fournir des services qui constituent l'exercice de la profession d'avocat et, à cette fin, les membres du Barreau du Québec dont les noms suivent exercent leur profession au sein de la Société:

M^e _____ n^o de membre: _____

M^e _____ n^o de membre: _____

2. L'entreprise qu'exploite la Société comporte également des activités qui constituent l'exercice d'activités professionnelles par des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A du règlement. Il s'agit des membres des ordres ou des personnes suivantes:

Nom et activités professionnelles:

3. La Société confirme par la présente au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des avocats qui y exercent sa profession en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession, notamment dans les matières suivantes:

- a. le secret des communications entre client et avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation;
- b. l'indépendance professionnelle;
- c. la prévention des situations de conflits d'intérêts;
- d. les actes réservés aux avocats en vertu de la loi;
- e. l'assurance responsabilité;
- f. l'inspection professionnelle;
- g. la publicité;
- h. la facturation et les comptes en fidéicommiss;
- i. l'accès du syndic du Barreau au présent Engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un avocat.

4. La Société s'engage à faire en sorte que ses actionnaires qui détiennent un droit de vote dans la Société, ses associés, ses administrateurs et dirigeants de même que les membres de son personnel qui ne sont pas membres du Barreau prennent connaissance et respectent le Guide de déontologie.

5. La Société s'engage envers le Barreau:

1^o à s'assurer que les avocats qui exercent leur profession au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leur profession;

2^o à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un avocat de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir;

3^o à informer le directeur général du Barreau par écrit dans les quinze (15) jours suivant le changement:

– de l'addition d'un nouvel avocat au sein de la Société;

– de l'addition d'un membre d'un ordre ou d'une personne non mentionné spécifiquement à l'article 2;

4^o à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les avocats exerçant leur profession au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent Engagement;

5^o à faire en sorte et, à s'assurer dans le cas d'une société par actions que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les trente (30) jours d'une demande à cette fin du Barreau; et

6^o à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle;

7^o à fournir les informations suivantes:

a) la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par l'Inspecteur général des institutions financières;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis:

1. de tout administrateur ou dirigeant de la société, s'il s'agit d'une société par actions;

2. de tout associé, membre du Barreau du Québec ou membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou d'une personne visée à l'annexe A, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;

3. de tout actionnaire détenant un droit de vote dans la société, s'il s'agit d'une société par actions.

8° à fournir les documents suivants:

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) une confirmation écrite attestant que en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus 1°) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A; 2°) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au présent paragraphe; 3°) soit à la fois par des personnes visées au présent paragraphe;

9° à payer les frais fixés par résolution du Conseil général.

La Société accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours de droit commun, les mesures remédiatrices appropriées pour assurer la protection du public dans les circonstances, notamment la suspension ou la cessation de l'effet du présent avis à l'égard de tout avocat mentionné à l'article 1, la publication d'un communiqué de mise en garde du public relativement à la prestation dans l'entreprise de services constituant l'exercice de la profession d'avocat, etc.

6. Conformément à l'article 8 du Règlement, la Société mandate la (ou les) personne(s) suivante(s) pour agir à titre de répondant:

M^e _____

N^o de membre: _____

La société mandate la personne suivante pour agir à titre de substitut du répondant:

M^e _____

N^o de membre: _____

La Société souscrit aux présents engagements dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite. Elle reconnaît la capacité juridique du Barreau du Québec de conclure avec elle le contrat que constate le présent avis dûment donné et accepté, elle renonce à contester devant un tribunal la validité de toute stipulation de ce contrat.

Donné à _____, le _____ jour du mois de _____ de l'année 20 _____.

Nom de la Société

Par: (nom et qualité du représentant)

Témoin

39935